

ACEFI CL

ERNST & YOUNG Audit

Vinpai

Assemblée générale du 26 juin 2024

Vingt-troisième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription
d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

ACEFI CL
7, rue Mariotte
75017 Paris
SAS au capital de € 300.000
350 044 392 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Immeuble Elios
3, rue Louis Braille
CS 10847
35208 Rennes cedex 2
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Vinpai

Assemblée générale du 26 juin 2024
Vingt-troisième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Vinpai,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce), nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions ordinaires, réservée aux de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (vi) personnes mises à disposition de la Société ou de l'une de ses filiales dans le cadre d'un portage salarial par des sociétés de portage pour un montant maximum de € 20.000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, le cas échéant avec l'aide d'un expert indépendant.

Le prix d'exercice d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA devra être au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA.

Chaque BSA permettra la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,10 euro à un prix d'exercice déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA ainsi qu'il est décrit dans le rapport du Conseil d'Administration.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un nombre maximum de 200.000 BSA donnant droit à la souscription d'un maximum de 200.000 actions ordinaires de la société d'une valeur nominale de 0,10 euro étant précisé que la somme des BSPCE (20ème résolution), des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions (21ème résolution), des attributions gratuites d'actions (22ème résolution) et des bons de souscription d'actions (23ème résolution), et qui pourront être attribués par le Conseil d'Administration ne pourra excéder 200.000. Le montant maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 20.000 euros.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission de bons de souscription d'actions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Rennes, le 10 juin 2024

Les Commissaires aux Comptes

ACEFI CL

ERNST & YOUNG Audit

DocuSigned by:

C95FE8A18D004BF...

Matthieu Mortkowitch

DocuSigned by:

480123148BCB44C...

Guillaume Ronco